

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-32-072634-248 et al
(Voir annexes)

DATE : 5 mars 2026

200-32-711019-249

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE A. GAGNON, J.C.Q.

ALAIN FORTIN et al

Parties demanderesses

c.

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

Partie défenderesse

JUGEMENT

- [1] Des citoyens de Ville de L'Ancienne Lorette (VAL) ont un sentiment d'injustice.
- [2] La Ville de Québec (VQ) a illégalement surfacturé VAL pour sa quote-part des dépenses d'agglomération pendant la période de 2008 à 2015 (la surfacturation).
- [3] La Cour d'appel le reconnaît dans son arrêt *Ville de Québec c. Ville de l'Ancienne-Lorette*¹ (l'arrêt sur la surfacturation). C'est environ 42.5 millions de dollars que VQ a dû rembourser à VAL en raison de la surfacturation².

¹ *Ville de Québec c. Ville de l'Ancienne-Lorette*, 2021 QCCA 1344.

² Pour la période de 2008 à 2021.

[4] Le défunt maire de VAL Émile Loranger, en poste pendant 36 ans avant de décéder en fonction, leur avait promis qu'ils recevraient un remboursement des taxes municipales qu'ils ont payées en raison de la surfacturation de VQ. Mais VAL n'a jamais remboursé les citoyens qui ont dû vraisemblablement payer un montant plus élevé de taxes municipales en raison de la surfacturation.

[5] VAL leur a expliqué qu'elle ne peut légalement les rembourser en raison des lois qui encadrent l'action des villes. Elle s'appuie sur :

- Un avis juridique interne réalisé par un avocat de VAL ;
- Un avis juridique externe émis par un cabinet d'avocats privé ;
- Deux jugements rendus sur la demande qu'a logée monsieur Alain Fortin, fondée sur la surfacturation, en Division des petites créances en 2022 (**la demande de 2022**), soit :
 - 1..1. Le jugement de l'Honorable Jacques Tremblay, J.C.Q. qui a jugé à un stade préliminaire que la demande de 2022, « apparaît sommairement abusive, déraisonnable et ne pas se justifier en droit » (**le jugement Tremblay**)³ ;
 - 1..2. Le jugement de l'Honorable Pierre E. Audet, J.C.Q. qui a rejeté la demande de 2022, parce qu'elle ne vise pas le recouvrement d'une petite créance (**le jugement Audet**)⁴ ;
- Le jugement de l'Honorable Claude Bouchard, J.C.S., qui a rejeté le pourvoi en contrôle judiciaire de monsieur Alain Fortin en confirmant le cadre législatif interdisant à VAL de rembourser ses citoyens de la surfacturation (**le jugement Bouchard**)⁵.

[6] Malgré ces jugements rendus, 115 propriétaires d'immeubles ayant reçu des comptes de taxes municipales de VAL, dont monsieur Alain Fortin, (**les demandeurs**) ont chacun déposé en 2024 et 2025 une demande en Division des petites créances réclamant une condamnation contre VAL pour l'équivalent des taxes municipales qu'ils ont payées en surplus découlant de la surfacturation. Leurs demandes visent non seulement la période de la surfacturation constatée par l'arrêt de la Cour d'appel, mais également la période qui suit (2016 à 2021). Ces 115 demandes (**les demandes**) ont été jointes et font l'objet de ce jugement.

[7] VAL affirme que les Tribunaux ont déjà décidé qu'elle ne peut rembourser ses citoyens de la surfacturation, malgré l'injustice apparente qui en découle. Elle plaide que la Division des petites créances ne peut entendre les demandes et que celles-ci sont

³ Jugement sur demande de rejet du 25 août 2022 de l'Honorable Jacques Tremblay dans le dossier n° 200-32-708205-223.

⁴ *Fortin c. Ville de l'Ancienne-Lorette*, 2022 QCCQ 10410.

⁵ *Hamel c. Ville de L'Ancienne-Lorette*, 2024 QCCS 120 ; Requête en rejet d'appel accueillie et appel rejeté (2024 QCCA 574).

prescrites. En particulier, elle plaide que la demande de monsieur Alain Fortin est abusive, considérant notamment qu'il y a chose jugée à son égard résultant des jugements Audet et Bouchard.

[8] Les demandeurs fondent leur demande sur la réception de l'indu⁶, une source de l'obligation, qui oblige de restituer ce qui a été payé indûment, selon les articles 1554, 1491 et 1492 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.)⁷ :

1554. Tout paiement suppose une obligation: ce qui a été payé sans qu'il existe une obligation est sujet à répétition.

La répétition n'est cependant pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

[...]

1491. Le paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien, oblige celui qui l'a reçu à le restituer.

Toutefois, il n'y a pas lieu à la restitution lorsque, par suite du paiement, celui qui a reçu de bonne foi a désormais une créance prescrite, a détruit son titre ou s'est privé d'une sûreté, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

1492. La restitution de ce qui a été payé indûment se fait suivant les règles de la restitution des prestations.

[9] Les demandeurs prétendent que les avis juridiques émis et les jugements rendus à ce jour n'ont jamais traité de la question de la surfacturation sous l'angle de la réception de l'indu. En conséquence, ils demandent au Tribunal de condamner VAL à leur payer l'équivalent des taxes municipales qu'ils ont payées en surplus à VAL en raison de la surfacturation de VQ.

[10] Lors d'une gestion de l'instance tenue le 29 avril 2025, le Tribunal a scindé la question de l'obligation de VAL de rembourser, de celle de la fixation du montant que le Tribunal doit accorder aux demandeurs découlant du non-respect de l'obligation de remboursement. Ce jugement ne traite donc que de la question de l'obligation de VAL de rembourser les demandeurs.

QUESTIONS EN LITIGE

1. La Division des petites créances peut-elle entendre les demandes ?
2. Les demandes sont-elles prescrites ?

⁶ Appelée « répétition de l'indu » dans le *Code civil du Bas-Canada* (art. 1047).

⁷ *Code civil du Québec*, LQ, 1991 (C.c.Q.).

3. Quel est l'impact des avis juridiques sur les demandes ?
4. Quel est l'impact du jugement Bouchard sur les demandes ?
5. Les conditions nécessaires à l'application de la réception de l'indu sont-elles remplies ?
6. Y a-t-il chose jugée à l'égard des demandes d'Alain Fortin, Mario Lavoie et Vincent Hamel ?
7. La demande en justice d'Alain Fortin est-elle abusive ?
8. Qu'en est-il des frais de justice ?

RÉPONSE SOMMAIRE AUX QUESTIONS

[11] Les demandeurs n'ont pas raison lorsqu'ils prétendent qu'ils ont droit à ce que VAL leur rembourse les taxes qu'ils lui ont payées en raison de la surfacturation de VQ.

[12] La Division des petites créances peut entendre les demandes en raison des articles 36 et 536 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) puisque les demandes visent le remboursement d'un trop perçu pour une municipalité et réclament une créance d'au plus 15 000 \$.

[13] L'argument de la réception de l'indu qui n'a pas été décidé par les tribunaux à ce jour est mal fondé. En effet, les taxes que VAL a facturé aux demandeurs étaient légalement dues. Le fait que VQ a surfacturé illégalement VAL ne rend pas les comptes de taxes de VAL erronés ou illégaux. La condition première pour qu'il y ait réception de l'indu, soit l'absence de dette, n'est pas remplie.

[14] Le jugement Bouchard a rejeté avec raison les autres arguments que soulèvent les demandeurs. Le Tribunal est d'accord avec le jugement Bouchard.

[15] VAL a sa propre personnalité juridique. Elle a fait le choix de redistribuer les sommes que VQ lui a remboursées par une baisse de taxes, une réduction de la dette et des paiements comptants sur les immobilisations. Elle a fait ce choix en tenant compte du cadre législatif et réglementaire qui la régit.

[16] Si les demandeurs ont un sentiment d'injustice, le Tribunal ne peut légalement se prononcer sur l'opportunité du choix qu'a fait VAL.

[17] Le Tribunal rejette donc certaines demandes parce qu'elles sont prescrites ou encore en raison de la chose jugée. Mais il rejette l'ensemble des demandes parce que VAL n'a pas reçu indûment le paiement des taxes qu'elle a légalement facturées et parce que le jugement Bouchard a déjà rejeté les autres arguments soulevés.

ANALYSE ET MOTIFS

Le contexte

[18] Le jugement Bouchard décrit le contexte de la surfacturation de VQ à VAL. Le Tribunal le reprend en soulignant les passages qui lui paraissent les plus pertinents pour la compréhension de son jugement :

[6] Depuis le 1^{er} janvier 2006, les territoires de la Ville⁸, de la Ville de St-Augustin-de-Desmaures et de la Ville de Québec, forment l'agglomération de Québec, laquelle ne constitue pas une structure régionale dotée d'une personnalité juridique, puisque son conseil est un organe délibérant de la Ville de Québec, distinct de son conseil municipal¹²¹.

[7] Au point de vue financier, les budgets d'agglomération des années 2006 et 2007 ont été financés par une taxe imposée par le conseil d'agglomération aux contribuables de la Ville et de la Ville de St-Augustin-de-Desmaures, conformément à l'article 85 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*¹²¹.

[8] Le 25 octobre 2007, cette loi est modifiée et les dépenses d'agglomération devront être financées, à compter de l'exercice financier 2008, par l'imposition de quotes-parts payées par la Ville et la Ville de St-Augustin-de-Desmaures.

[9] Le 23 mars 2011, la Ville intente un recours judiciaire contre la Ville de Québec dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 200-17-014410-112, par lequel elle recherche la nullité d'un règlement portant sur l'établissement des quotes-parts d'agglomération ainsi que le remboursement des sommes lui ayant été facturées illégalement depuis 2008¹²¹.

[10] En septembre 2011, la Ville doit payer les portions des quotes-parts de l'agglomération qu'elle contestait et refusait d'acquitter depuis 2008, et ce, après que la Ville de Québec ait introduit une procédure devant la Commission municipale du Québec lui réclamant plus de 4 000 000,00\$¹²¹. C'est dans ce contexte que le maire de la Ville à l'époque, feu M. Émile Loranger, a cru bon de sonder la population afin de savoir si elle était favorable au maintien de la procédure initiée par la Ville contre la Ville de Québec en mars 2011.

[11] Le 13 décembre 2011, la Ville présente au conseil municipal son budget pour l'année 2012, lequel prévoit une hausse considérable des dépenses¹²¹. Ainsi, le budget de 2011 qui s'élevait à 20 693,00\$ passe à 27 121,00\$ en 2012.

[12] Cette hausse est attribuable aux éléments suivants :

⁸ Le juge Bouchard désigne VAL comme étant « la Ville ».

- La quote-part d'agglomération : 3 790 000,00\$;
- Le service de la dette : 1 623 000,00\$;
- Immobilisations à même les revenus : 314 600,00\$;
- La piscine : 309 000,00\$;
- Total : 6 036 600,00\$.

[13] En novembre 2015, la Ville de Québec propose un règlement à la Ville dans le cadre du recours introduit par cette dernière en mars 2011.

[14] Un sondage postal est par la suite mené à l'initiative du maire Loranger, du 11 au 18 décembre 2015, afin de connaître l'opinion des citoyens quant au maintien de la procédure introduite par la Ville en mars 2011. Les résultats de ce sondage sont dévoilés le 12 janvier 2016 et il s'avère que 94,3% des répondants préfèrent que la Ville poursuive sa procédure initiale.

[15] À l'automne 2017 se tiennent des élections municipales, au cours desquelles le parti politique du maire Loranger promet aux citoyens qu'ils seront remboursés des montants versés en trop à l'agglomération de Québec et qu'ils recevront un chèque de 2 500,00\$, advenant une victoire dans le recours de mars 2011⁽⁷⁾.

[16] Le 5 novembre 2017, le maire Loranger est réélu.

[17] Le 19 septembre 2018, le juge Bernard Godbout de la Cour supérieure rend un jugement en vertu duquel il condamne la Ville de Québec à rembourser à la Ville la somme de 12 664,91\$ en capital, en sus des intérêts, des frais d'expertise de 4 114 704,33\$, ainsi que des frais de justice⁽⁸⁾.

[18] Ce jugement est porté en appel le 18 octobre 2018⁽⁹⁾.

[19] Le 14 novembre 2018, le conseil de la Ville autorise la signature d'une quittance suivant la réception d'un paiement partiel de la Ville de Québec de 4 475 048,00\$, en exécution du jugement du juge Godbout⁽¹⁰⁾.

[20] À la fin novembre 2018, lors d'une commission de l'administration de la Ville, les élus demandent que la direction générale procède au dépôt d'un rapport concernant la faisabilité d'un éventuel remboursement aux propriétaires et aux locataires de la Ville, des sommes reçues de la Ville de Québec⁽¹¹⁾.

[21] Le rapport est déposé le 27 novembre 2018 lors d'une séance du conseil municipal de la Ville. Ses conclusions se lisent ainsi :

À la lumière de l'avis juridique du service du greffe et du rapport administratif du service de la trésorerie, il apparaît évident que le remboursement aux propriétaires et aux locataires s'avère impossible d'un point de vue légal, du moins sous la forme déclarée, c'est-à-dire l'émission d'un chèque de 2 500,00\$

à chaque contribuable concerné. De plus, un tel remboursement s'avère d'une très grande complexité au point de vue administratif⁽¹²⁾.

[22] Le 2 avril 2020, le maire Loranger décède subitement et c'est M. Gaétan Pageau qui est élu maire de la Ville.

[23] Le 6 juillet 2021, le cabinet d'avocats GBV Avocats transmet l'opinion juridique que lui avait demandée la Ville concernant la gestion des sommes perçues aux termes du litige contre la Ville de Québec sur la question des quotes-parts. La conclusion de cette opinion est qu'en l'absence d'une disposition habilitante, la Ville ne peut remettre une somme d'argent directement aux citoyens⁽¹³⁾.

[24] Le 14 septembre 2021, la Cour d'appel rend un arrêt concernant le jugement rendu le 19 septembre 2018 par le juge Godbout⁽¹⁴⁾.

[25] Le 28 septembre 2021, un exposé est fait à une séance du conseil de la Ville concernant l'état de la situation au regard de l'arrêt rendu par la Cour d'appel et quant aux paiements attendus de la Ville de Québec⁽¹⁵⁾.

[26] Le 14 octobre 2021, la Ville reçoit un paiement de la Ville de Québec de 21 069 259,00\$, en exécution du jugement rendu par le juge Godbout et de l'arrêt de la Cour d'appel⁽¹⁶⁾.

[27] Des élections ont lieu le 7 novembre 2021 et, dans le cadre de la campagne de l'équipe du maire Pageau, il est rappelé aux citoyens que la Ville n'est pas habilitée à rembourser directement les citoyens par l'émission de chèques et que les sommes restituées par la Ville de Québec seront plutôt utilisées afin de baisser les taxes, de diminuer la dette et de payer comptant les immobilisations⁽¹⁷⁾.

[28] L'équipe du maire Pageau s'engage aussi à effectuer des démarches auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, afin de vérifier s'il a la même lecture quant à l'impossibilité juridique de rembourser directement les citoyens et, le cas échéant, de vérifier si un changement au cadre législatif peut être envisagé.

[29] Le maire Pageau est réélu le 7 novembre 2021 et il entreprend par la suite des démarches auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, afin de rencontrer la ministre Andrée Laforest. Le maire Pageau en conclut que le Ministère n'envisage pas de procéder à une modification législative.

[30] Le 22 février 2022, le maire Pageau fait le point lors d'une séance du conseil municipal de la Ville sur le résultat de ses démarches auprès des autorités ministérielles et confirme que le remboursement des citoyens ne pourra pas s'effectuer par l'émission de chèques, mais plutôt par des baisses de taxes, une réduction de la dette et des paiements comptants sur les

immobilisations⁽¹⁹⁾. Ce même jour, la Ville diffuse une infolettre qui publie une vidéo du maire Pageau à cet effet⁽¹⁹⁾.

[31] Le 16 juin 2022, le demandeur, M. Fortin, transmet une mise en demeure à la Ville, lui réclamant une somme de 5 000,00\$ correspondant à sa part du remboursement⁽²⁰⁾.

[32] Le 5 juillet 2022, M. Fortin introduit à la Cour du Québec, division des petites créances, un recours dans le dossier portant le numéro 200-32-708205-223⁽²¹⁾. Le 25 août 2022, le juge Jacques Tremblay, j.c.q., rend jugement sur une demande de rejet et déclare « que la demande en justice de M. Alain Fortin apparaît sommairement abusive, déraisonnable et ne pas se justifier en droit », tout en permettant à celui-ci de se faire entendre lors d'une audience fixée le 18 octobre 2022 devant la Cour du Québec⁽²²⁾.

[33] Le 22 novembre 2022, le juge Pierre E. Audet, j.c.q., accueille la demande de rejet présentée par la Ville à l'encontre du recours de M. Fortin. Il formule entre autres les commentaires suivants dans son jugement :

[5] En l'instance, les réclamations des demandeurs ne sont pas des « petites créances » comprises dans la définition de « petites créances » à l'article 536 C.p.c.

[6] Il est bien établi qu'une municipalité ne peut être liée par des engagements politiques que s'ils se traduisent par des résolutions ou des règlements.

[7] Le non-remboursement des taxes demandé découle des choix politiques des autorités municipales, même si une partie des comptes de taxes municipales tient compte de la quote-part attribuée à la Ville défenderesse par l'Agglomération de Québec.

[...]

[11] Les demandeurs sont des honnêtes citoyens qui se sont sentis légalement justifiés de présenter les demandes de remboursement de taxes, compte tenu notamment des engagements politiques passés, qui ne se sont pas traduites par des engagements sur le plan juridique⁽²³⁾.

[34] Le 18 juillet 2023, les demandeurs introduisent le présent pourvoi en contrôle judiciaire, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

[35] Dans les faits, la Ville aurait reçu de la Ville de Québec des remboursements répartis sur six (6) paiements qui totalisent 37 784 125,00\$ en capital et intérêts, en plus des frais d'expertise et de justice, au regard des quotes-parts facturées au cours des années 2008 à 2021 inclusivement⁽²⁴⁾.

[36] Il faut noter également qu'en plus du recours introduit en mars 2011, lequel concernait les quotes-parts des années 2008 à 2015, la Ville a aussi introduit en 2017 un second recours, lequel concerne les quotes-parts des

années 2016 et suivantes, dans le dossier portant le numéro 200-17-026733-170^[23].

[37] La totalité des sommes reçues de la Ville de Québec est déposée dans le fonds général de la Ville pour être ensuite employées à des fins déterminées par le conseil municipal de la Ville.

[38] C'est ainsi qu'une grande partie de celles-ci ont déjà servi à diminuer la dette, à payer comptant des immobilisations, à diminuer les taxes en 2022 et à limiter leur augmentation en 2023.

[Citation intégrale]

[Nos soulignements]

[Références omises]

1. La Division des petites créances peut-elle entendre les demandes?

[19] Le 5 juillet 2022, monsieur Fortin dépose la demande de 2022. Il y demande que VAL lui rembourse la somme de 4 468,08 \$ comme étant sa proportion du règlement du litige que VAL a reçue à cette date concernant la surfacturation découlant de l'arrêt sur la surfacturation. Le dépôt de sa demande découle directement du refus de VAL, annoncé le 22 février précédent, de rembourser directement ses citoyens par l'émission de chèques.

[20] VAL requiert alors de rejeter la demande de 2022 parce qu'elle serait irrecevable en droit.

- *Le jugement Tremblay*

[21] Saisi de la demande en irrecevabilité, le juge Tremblay constate que de prime abord « le recours de M. Alain Fortin apparaît, à la suite de l'examen sommaire, être mal fondé en droit et avoir un caractère frivole »⁹. Néanmoins, il donne l'opportunité à monsieur Fortin de démontrer que son recours judiciaire peut, d'une part, être exercé selon les règles de la Division des petites créances et d'autre part, « se justifier en droit et qu'il n'est pas excessif ou déraisonnable selon le droit municipal »¹⁰.

[22] C'est ainsi que le jugement Tremblay du 25 août 2022 déclare à un stade préliminaire que « la demande en justice de Monsieur Alain Fortin apparaît sommairement abusive, déraisonnable et ne pas se justifier en droit »¹¹ et convoque les parties à une audience pour qu'il en soit décidé.

⁹ Jugement Tremblay, par. 10.

¹⁰ Ibid., par. 12.

¹¹ Ibid., par. 13.

[23] Le 12 septembre 2022, le juge Tremblay joint la demande de 2022 à celle de monsieur Mario Lavoie qui poursuit également VAL en raison de la surfacturation.¹²

- *Le jugement Audet*

[24] Le jugement Audet du 22 novembre 2022 décide de la demande en irrecevabilité de VAL. Il rappelle d'abord que :

[2] Il est bien établi qu'une demande ne vise pas le recouvrement d'une petite créance au sens de la loi lorsque le Tribunal doit, pour décider de la demande, déterminer si une décision prise par l'État ou une corporation, personne morale de droit public, comme une municipalité, est légale ou bien fondée.

[3] De plus, seule la Cour supérieure possède la compétence d'attribution pour contrôler judiciairement les décisions des organismes publics (article 34 C.p.c.).

[25] Précisant qu'« une municipalité ne peut être liée par des engagements politiques que s'ils se traduisent par des résolutions ou des règlements »¹³, le juge Audet estime que « le non-remboursement des taxes demandées découle des choix politiques des autorités municipales »¹⁴. Il conclut alors que « les réclamations des demandeurs ne sont pas des « *petites créances* » comprises dans la définition de « *petites créances* » à l'article 536 C.p.c. ». En conséquence, il rejette la demande de 2022 et la demande jointe de monsieur Mario Lavoie¹⁵.

[26] Le jugement Audet n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties au litige et que pour le montant réclamé¹⁶. Nous verrons plus loin que VAL peut valablement opposer l'autorité de la chose jugée du jugement Audet à l'encontre de la demande de messieurs Alain Fortin et de Mario Lavoie en l'instance.

[27] En revanche, les 113 autres demandeurs en l'instance ne sont pas liés par le jugement Audet.

[28] Conséquemment, le Tribunal doit décider s'il peut entendre les 113 autres demandes.

¹² Jugement joignant les deux demandes, pièce D-4 ; Le jugement Audet porte sur la demande de 2022 et celle de monsieur Mario Lavoie.

¹³ Jugement Audet, par. 6.

¹⁴ Ibid., par. 7.

¹⁵ Ibid., par. 10 ; Dossier 200-32-708312-227.

¹⁶ Code de procédure civile, RLRQ, c. c-25.01 (C.p.c.), art. 563.

- *La prétention des demandeurs que VAL les a surfacturés permet au Tribunal d'entendre les 113 autres demandes selon les dispositions du recouvrement des petites créances.*

[29] Contrairement à la demande de 2022, les demandeurs en l'instance ne contestent pas la décision politique de VAL de ne pas rembourser les citoyens du montant reçu de VQ. Le Tribunal n'a donc pas à juger en l'instance de la validité ou de la légalité de cette décision.

[30] Chaque demandeur demande plutôt « le remboursement du montant en taxes que j'ai payé en surfacturation à VAL et facturé en trop par la Ville de Québec »¹⁷.

[31] La demande vise donc le « recouvrement d'un trop-perçu par une municipalité », laquelle est de la compétence exclusive de la Cour du Québec, selon l'article 36 C.p.c. :

36. Sous réserve de la compétence attribuée aux cours municipales, la Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, de toute demande pour le recouvrement d'un impôt foncier, d'une taxe ou de toute autre somme d'argent due à une municipalité, à un centre de services scolaire ou à une commission scolaire en application d'une loi ou des demandes contestant l'existence ou le montant d'une telle dette.

Elle connaît également de toute demande de remboursement d'un trop-perçu par une municipalité, un centre de services scolaire ou une commission scolaire.

[Notre soulignement]

[32] Au soutien de leur demande de remboursement, les demandeurs invoquent la réception de l'indu qui oblige celui qui a reçu un paiement fait par erreur ou sans droit de le restituer. Cette obligation constitue une créance de celui qui a payé envers celui qui a reçu indûment.

[33] La Cour d'appel reconnaît la compétence exclusive de la Cour du Québec dès lors qu'une demande vise un remboursement de trop-perçu par une municipalité, y compris lorsque la demande se fonde sur la réception de l'indu :

[9] La compétence de la Cour du Québec est exclusive sur toute demande de remboursement d'un trop-perçu en vertu de l'article 36 C.p.c. qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 avec application immédiate. Le sens ordinaire et grammatical de ces mots est clair et ne laisse aucun doute quant à son interprétation. (...)

[10] La demande introductive recherche une condamnation de l'appelante sous la forme d'un remboursement des sommes qui « ont été perçues en trop

¹⁷ Par. 1 des demandes qui ont utilisé le modèle « copier-coller » pour la rédaction de leurs demandes.

par la Ville ». Bien sûr, la Cour, pour conclure au remboursement, était appelée à interpréter la *L.F.M.* et à déclarer le sens à donner aux articles 211 et 213, mais ceux-ci ne changent en rien qu'il s'agit d'une action en remboursement des taxes qui a été intentée par l'intimée. Vu que la Cour supérieure était appelée à « déclarer » le sens à donner aux articles 211 et 213 *L.F.M.* devant les différentes interprétations proposées ne change pas non plus le fait que le but recherché par l'action est le remboursement des taxes foncières. De même, le fondement juridique argué par l'intimée pour ce remboursement trouve sa source dans la notion de répétition de l'indu ne change en rien que la fin recherchée par l'intimée était le remboursement des taxes trop perçues par l'appelante.¹⁸

[Nos soulignements]

[34] Si la créance est d'au plus 15 000 \$, celui qui a droit à la restitution peut introduire sa demande selon les modalités procédurales du « recouvrement des petites créances ».¹⁹

[35] Les demandeurs ont tous une créance de 15 000 \$ ou moins. Ils peuvent donc se prévaloir de la Division des petites créances de la Cour du Québec.

2. Les demandes sont-elles prescrites ?

[36] La prescription est un moyen de se libérer par l'écoulement du temps²⁰. En particulier, la prescription extinctive est un moyen d'opposer une fin de non-recevoir à une action²¹.

[37] La prescription extinctive poursuit un objectif important : la paix sociale. Elle vise notamment à sanctionner le créancier négligent, qui fait défaut d'exercer son recours dans le délai prescrit²².

- *Le délai de prescription*

[38] L'action qui tend à faire valoir un droit personnel et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans²³.

¹⁸ *Ville de Terrebonne c. Immeubles des Moulins inc.*, 2021 QCCA 525, citée avec approbation dans *Ferme AB et G Blackburn inc. c. Ville de Saguenay*, 2026 QCCA 36.

¹⁹ C.p.c., art. 536.

²⁰ C.c.Q., art. 2875.

²¹ Ibid, art. 2921.

²² Céline GERVAIS, *La prescription*, Édition Yvon Blais, Cowansville, 2009, pp 4-5.

²³ C.c.Q., art. 2925.

[39] Les articles 585 et 586 de la *Loi sur les cités et villes*²⁴ (la LCV) fixent une courte prescription de 6 mois lorsqu'une ville est visée par une action lui réclamant des dommages-intérêts en raison notamment d'un accident, de dommages à la propriété ou encore d'une faute extracontractuelle.

[40] La réception de l'indu ne vise pas l'octroi de dommages-intérêts, mais une restitution de ce qui a été reçu sans droit. La courte prescription de 6 mois ne s'applique donc pas à une demande fondée sur la réception de l'indu. La Cour suprême du Canada le confirme dans son arrêt récent *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*²⁵ (*Octane*) et précise que « la doctrine et la jurisprudence reconnaissent que le recours en répétition de l'indu est assujéti au délai de droit commun de trois ans prévu à l'art. 2925 C.c.Q. »²⁶.

[41] Le délai de prescription applicable est donc de trois ans.

- *Le point de départ de la prescription*

[42] En principe, le jour où le droit d'action a pris naissance fixe le point de départ de la prescription extinctive²⁷.

[43] Les demandeurs plaident que le jour où leur droit d'action a pris naissance correspond à la date de l'arrêt sur la surfacturation, le 14 septembre 2021.

[44] VAL ne conteste pas réellement cette prétention.

[45] Le Tribunal est d'accord avec les demandeurs.

[46] Le droit d'action ne prend naissance que si la créance est certaine et exigible. De plus, le créancier doit connaître l'existence de sa créance.

[47] Le point de départ de la prescription passe par l'évaluation du comportement du créancier. Comme l'affirme la Cour d'appel dans son arrêt *Lavoie c. Latouche*²⁸ :

[73] La détermination du point de départ de la prescription, comme la question de sa suspension, passe donc nécessairement par l'évaluation du comportement du créancier. La norme généralement retenue à cet égard est celle de la personne raisonnablement prudente et avertie placée dans les mêmes circonstances.

[48] Le Tribunal doit donc comparer le comportement des demandeurs à celui de la personne raisonnablement prudente et avertie placée dans les mêmes circonstances.

²⁴ RLRQ, c. C-19.

²⁵ *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*, 2019 CSC 57, par. 89.

²⁶ *Ibid.*, par. 90.

²⁷ C.c.Q., art. 2880.

²⁸ 2019 QCCA 2116.

[49] Si dans son arrêt de 1983 *Abel Skiver Farm corp. c. Ville de Sainte-Foy*²⁹, la Cour suprême du Canada pose le principe que la prescription applicable en matière de répétition de l'indu découlant d'une taxe payée par erreur est la date de son paiement³⁰, encore faut-il que le créancier ait droit au remboursement des taxes.

[50] Dans son arrêt de 2009 *Marcotte c. Longueuil*³¹, la Cour suprême du Canada refuse d'autoriser un recours collectif qui demande l'annulation de règlements municipaux imposant des taxes foncières et d'affaires et le remboursement de taxes acquittées. Elle explique notamment que le droit au remboursement de taxes ne peut exister tant que la municipalité n'a pas refait les calculs du montant remboursable à chacun des payeurs de taxes qui découlerait de l'annulation des règlements. Elle répond à un argument sur la prescription ainsi :

[37] La conclusion relative au remboursement fait aussi problème à propos de l'argument de prescription formulé par les appelants. Celui-ci voudrait que seul le recours collectif interrompe la prescription du recours en répétition de l'indu. Ce moyen suppose que la prescription pouvait courir. Or, pour que la prescription coure, il faut que la créance existe sous une forme qui permette de la réclamer. Une créance ne peut se prescrire avant d'être née et d'être devenue exigible. Avant de débattre de la suspension ou de l'interruption d'une prescription, on doit d'abord déterminer quand et comment elle commence à courir (J. W. Durnford, « Some Aspects of the Suspension and of the Starting Point of Prescription », [1963] *Thémis* 245, p. 250; P. Martineau, *La prescription* (1977), p. 251-252).

[...]

[39] En l'espèce, comme je l'ai souligné plus haut, la déclaration de nullité recherchée ferait des membres des groupes visés par les requêtes en autorisation les titulaires d'un droit à un nouveau calcul de leurs taxes foncières ou d'affaires. Seule cette opération ferait apparaître une créance liquide et exigible, dont la naissance déclencherait le cours de la prescription d'un recours en restitution, avec les problèmes sous-jacents que j'ai évoqués plus haut. Cette constatation me convainc encore plus fortement que la Cour d'appel a eu raison de confirmer le jugement de la Cour supérieure et de refuser aux appelants l'autorisation d'exercer des recours collectifs. Les recours ne sont d'aucune utilité pour interrompre une prescription dont le point de départ n'est pas encore survenu. Les demandes ne conduisent pas aux conclusions réclamées. Ce problème n'est pas d'ailleurs le seul que soulèvent les requêtes des appelants.

[Nous soulignons]

²⁹ [1983] 1 R.C.S. 403.

³⁰ *Abel Skiver Farm corp.*, page 446.

³¹ 2009 CSC 43.

[51] Dit autrement, si les payeurs de taxes ont raison, la Ville doit d'abord faire ses calculs pour déterminer le montant du remboursement payable à chacun des payeurs de taxes et c'est ce calcul qui crée une créance liquide et exigible.

[52] En l'espèce, tant que la Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur l'existence de la surfacturation, les citoyens n'ont pas de créance liquide et exigible contre VAL. Ils ne savent pas si la prétention de VAL à l'égard de VQ est bien fondée. Ils n'ont aucune idée du montant de taxes qui a été surfacturé et que VAL obtiendra en remboursement. Ils ne savent pas si les tribunaux supérieurs accepteront la prétention de VAL qu'il y a surfacturation et pour quel montant. Ils ignorent si et comment VAL les remboursera.

[53] Le droit d'exiger le remboursement du trop-perçu de taxes allégué n'est pas né avant le prononcé de l'arrêt sur la surfacturation.

[54] Toute demande qu'un citoyen aurait pu déposer avant l'arrêt sur la surfacturation aurait été nécessairement suspendue, le temps qu'un jugement final se prononce sur la prétention de la surfacturation de VAL.

[55] De tout façon, la prescription extinctive vise à sanctionner la conduite négligente d'un créancier qui tarde à prendre son action. Elle existe en faveur du débiteur qui se voit libéré de sa dette après un certain temps. Cette négligence s'apprécie selon la norme de la personne prudente et avertie³².

[56] Or, dans le contexte factuel de notre affaire, VAL ne peut prétendre à la négligence des demandeurs dans l'exercice de leurs droits à son égard, bien au contraire.

[57] Le Tribunal est convaincu qu'une personne prudente et avertie placée dans les circonstances des demandeurs aurait attendu le jugement final confirmant la surfacturation.

[58] VAL dépose sa demande contre VQ en mars 2011 et la modifie pour ajouter annuellement le montant de la quote-part qu'elle estime indue.

[59] En septembre 2011 et en décembre 2015, VAL consulte ses citoyens et obtient leur appui pour le maintien des procédures de VAL contre VQ. En 2017, VAL par l'entremise de ses décideurs politiques, affirme que les citoyens seront éventuellement remboursés dans la mesure où les Tribunaux lui donnent raison.

[60] Par ses actions et déclarations, VAL prend les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits à l'encontre de VQ et pour obtenir le soutien de ses citoyens à cette fin. Elle leur laisse ainsi croire qu'ils seront remboursés éventuellement et qu'ils n'ont donc aucune raison d'entreprendre des actions contre elle.

³² Céline GERVAIS, *La prescription*, Édition Yvon Blais, Cowansville, 2009, pp 110-111.

[61] Exiger des citoyens qu'ils déposent une action dans les 3 ans du paiement de chacun des comptes de taxes municipales alors que VAL a saisi les Tribunaux de la question de la surfacturation pour chacune des années visées par la surfacturation apparaît disproportionné et contraire aux intérêts de la justice.

[62] Le Tribunal conclut que le point de départ de la prescription extinctive est la date de l'arrêt sur la surfacturation, soit le 14 septembre 2021.

- *L'interruption de la prescription*

[63] Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile de la prescription³³.

[64] Ainsi, pour bénéficier de l'interruption civile de la prescription extinctive, chacun des demandeurs devait déposer sa demande au plus tard le 14 septembre 2024. Passé cette date, sa demande est nécessairement prescrite.

[65] VAL peut donc valablement opposer la prescription extinctive aux 6 demandes déposées après le 14 septembre 2024³⁴. Les autres demandes ne sont pas prescrites.

3. Quel est l'impact des avis juridiques sur les demandes ?

[66] VAL a obtenu des avis juridiques afin de l'éclairer sur ses droits et obligations. Ces avis juridiques émis à la demande de VAL ne sont pas opposables aux citoyens. Ils ne lient pas non plus le Tribunal.

[67] En revanche, ils expliquent pourquoi VAL refuse de rembourser les citoyens malgré les promesses politiques faites.

[68] En 2017, les instances politiques de VAL promettent de remettre un chèque de 2 500 \$ à chacun des citoyens de VAL dans l'éventualité où elle a gain de cause contre VQ. Avant de rembourser ses citoyens, VAL demande à ses avocats internes et externes si elle peut légalement le faire.

[69] VAL sollicite deux avis juridiques sur cette question. Tant l'avis juridique du 26 novembre 2018 émis par Me Claude Deschênes alors greffier de VAL, que l'avis juridique du 6 juillet 2021 émis par les avocats externes du Cabinet GBV, concluent que VAL ne peut émettre un chèque de 2 500 \$ à chacun de ses citoyens.

[70] Ils rappellent tous deux l'alinéa 1.0.1 de l'article 28 de la LCV :

³³ C.c.Q., art. 2892.

³⁴ Les demandes dans les dossiers énumérés en annexe A sont ainsi prescrites.

28. (...)

1.0.1. Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux. Le greffier doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la municipalité autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien, à l'exception de tout immeuble destiné à des personnes ayant besoin de protection, et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.

(Nous soulignons)

[71] La remise d'un chèque de 2 500 \$ à chacun des citoyens de VAL constitue une donation puisqu'il n'y a aucune contrepartie au paiement de 2 500 \$³⁵. Or, les conditions que prévoient certaines dispositions habilitantes de la LCV qui auraient permis à VAL de faire une donation ne sont pas remplies.

[72] Si ces avis juridiques concluent avec raison que VAL ne peut distribuer des chèques d'une valeur de 2 500 \$ à chacun de ses citoyens dans l'éventualité où elle aurait gain de cause dans le dossier de la surfacturation, ils ne traitent pas de cette possibilité sous l'angle de la réception de l'indu.

4. Quel est l'impact du jugement Bouchard sur les demandes ?

– *Les motifs du jugement Bouchard*

[73] Débouté en Cour du Québec en raison du jugement Audet, Alain Fortin se porte co-demandeur avec Vincent Hamel pour introduire le 18 juillet 2023 un pourvoi en contrôle judiciaire de type mandamus contre VAL afin que la Cour supérieure enjoigne VAL de rembourser l'ensemble des citoyens présents et passés qui ont subi la surfacturation.

[74] Le jugement Bouchard dispose de ce pourvoi.

[75] Il constate que le pourvoi n'a pas été introduit dans un délai raisonnable après la séance du conseil municipal du 22 février 2022, annonçant à tous les citoyens que la Ville ne procéderait plus au remboursement direct des sommes aux citoyens³⁶. Il conclut que le pourvoi peut être rejeté pour ce seul motif, mais il analyse tout de même les autres aspects du litige³⁷.

[76] Il affirme que VAL n'est pas tenue légalement de rembourser ses citoyens en raison de la surfacturation. En effet, messieurs Hamel et Fortin n'ont pas réussi à faire la

³⁵ C.c.Q., art. 1806.

³⁶ Jugement Bouchard, par. 55, 56, 58 et 59.

³⁷ Ibid., par. 64.

preuve d'une obligation légale incombant à VAL, « soit une obligation résultant d'un acte ou d'un fait auquel la loi attache des effets de droit »³⁸.

[77] Il retient qu'une ville est une créature de la loi qui à ce titre, ne possède que les pouvoirs qui lui ont été délégués expressément ou qui découlent directement des pouvoirs ainsi délégués par la loi³⁹.

[78] Exposant les obligations et pouvoirs de VAL⁴⁰, le jugement Bouchard conclut que VAL n'a pas l'obligation légale de respecter la promesse de son ancien maire. Plus encore, VAL n'a tout simplement pas le pouvoir légal de rembourser ses citoyens et il lui est interdit de le faire:

[85] En somme, il n'existe pas de pouvoirs généraux dans la législation municipale permettant à une ville de redonner de l'argent ou une aide financière directement à ses citoyens en raison d'un trop-perçu. Comme le prévoit l'article 476 L.c.v., les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de la municipalité et ceux-ci ne peuvent être employés qu'à des fins qui sont du ressort du conseil.

[86] Les demandeurs auraient été bien fondés d'intenter leur recours en mandamus, s'ils avaient prouvé l'existence d'une obligation légale de la Ville de rembourser à ses citoyens le trop-perçu de taxes. Il n'apparaît pas qu'ils se soient déchargés de leur fardeau de preuve, puisqu'ils ne mentionnent aucune disposition législative à l'appui de leurs prétentions. Tout au plus, l'on peut déduire du plan d'argumentation de la défenderesse qu'ils ont déjà fait référence à l'article 500.1 L.c.v. Il ne s'agit toutefois pas d'une disposition qui crée une obligation légale, tel qu'en témoigne notamment l'utilisation du verbe « peut » dans son libellé^[60].

[...]

[88] L'examen du régime juridique municipal révèle qu'aucune disposition législative n'impose à la Ville le devoir de rembourser ses citoyens pour un trop-perçu de taxes. Elle n'en a pas le pouvoir et cela lui est interdit. D'ailleurs, elle a le pouvoir, et dans certains cas le devoir, d'imposer une taxe à ses citoyens pour préserver sa santé financière (art. 474 al. 1 et 480 ss. L.c.v.).

[89] Considérant que « la Cour ne peut ordonner à une municipalité de faire une chose que la loi ne lui accorde pas le droit de faire »^[61], la Ville n'a pas l'obligation légale d'effectuer un tel remboursement.

³⁸ Ibid., par. 65.

³⁹ Ibid., par. 73.

⁴⁰ Ibid., par. 74 à 85.

[90] En outre, les demandeurs auraient aussi pu être bien fondés d'intenter leur recours en mandamus s'ils avaient prouvé l'existence d'une obligation légale de la Ville de respecter les promesses effectuées par le maire Loranger. Certes, une personne est généralement tenue de respecter les engagements qu'elle a pris envers autrui^[62]. Cependant, la jurisprudence et la doctrine nous indiquent qu'une municipalité n'est pas liée par les simples paroles des élus municipaux^[63].

[...]

[92] En fait, comme le mentionne la Cour d'appel, « une municipalité locale ne peut être liée financièrement face à un tiers que si une résolution ou un règlement le prévoit. Il s'agit d'une mesure édictée dans l'intérêt des municipalités locales, donc des citoyens, pour favoriser une saine administration des fonds publics ainsi que la transparence des décisions et pour éviter la collusion et la corruption [référence omise] »^[66]. Puisque la Ville n'a adopté aucun règlement ni aucune résolution à cet égard dans le présent dossier, ce qu'elle n'aurait d'ailleurs pas eu le droit de faire pour les motifs évoqués précédemment, elle n'est pas légalement liée par les promesses du maire Loranger.

[...]

[97] En l'absence d'une quelconque obligation légale de la Ville en l'espèce, le recours en mandamus des demandeurs doit échouer.

[Nous soulignons]

[79] Le jugement Bouchard s'attarde ensuite aux autres prétentions qu'invoquent messieurs Fortin et Hamel qu'il rejette, notamment :

- La théorie du mandat par laquelle les citoyens auraient donné mandat à VAL de poursuivre VQ pour récupérer la surfacturation⁴¹ ;
- L'enrichissement injustifié de VAL au sens de l'article 1493 C.c.Q.⁴² ;
- La protection contre les traitements ou peines cruels et inusités prévue à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*⁴³ ;
- Les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-19.1)⁴⁴.

⁴¹ Ibid., par. 93 à 97.

⁴² Ibid., par. 99 à 105.

⁴³ Ibid., par. 106 à 109.

⁴⁴ Ibid., par. 110.

[80] Le jugement Bouchard traite donc de certains arguments et prétentions que reprennent les citoyens en l'espèce.

[81] Le soussigné est d'accord avec les motifs du jugement Bouchard.

[82] En particulier, l'argument des demandeurs qu'ils sont des consommateurs face à VAL ou encore que le contrat entre VQ et VAL « doit s'interpréter en faveur des consommateurs » est sans fondement.

[83] De même, leur prétention que VAL est responsable de la faute de VQ est erronée puisque VAL n'est pas le mandataire de VQ.

[84] Même s'il n'était pas d'accord, le soussigné devrait respecter les motifs du jugement Bouchard qui rejettent ces prétentions en vertu de la règle du précédent, aussi connue sous le nom de règle du « *stare decisis* ».

- *La règle du stare decisis*

[85] La règle du *stare decisis* dite « verticale » ou « hiérarchique » oblige un tribunal à suivre les précédents d'une juridiction supérieure⁴⁵. Elle a pour objet d'assurer la certitude du droit :

[26] Les tribunaux de common law sont liés par les précédents faisant autorité. Ce principe — celui du *stare decisis* — est fondamental pour assurer la certitude du droit. [...] ⁴⁶.

[86] De même :

[38] La notion de certitude du droit exige que les tribunaux suivent et appliquent les précédents qui font autorité. C'est d'ailleurs l'assise fondamentale de la common law.⁴⁷

[87] La Cour d'appel du Québec rappelle l'importance de cette règle dans notre système juridique ainsi⁴⁸ :

[22] Source de stabilité et de structure pour le système juridique, l'autorité du précédent est l'un des fondements de la primauté du droit. Ce principe assure au justiciable non seulement une prévisibilité relative par rapport à la prise de décision judiciaire, mais également une protection contre l'arbitraire dans l'exercice de ce pouvoir.

⁴⁵ *R. c. Lapointe*, 2021 QCCA 360, par. 31.

⁴⁶ *R. c. Comeau*, 2018 CSC 15.

⁴⁷ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72.

⁴⁸ *Nechi Investments Inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 214. Références omises.

[88] Dans son arrêt *R. c. Lapointe*⁴⁹, la Cour d'appel identifie deux grandes conditions pour l'application du *stare decisis* vertical. La décision établissant le précédent doit provenir d'un tribunal hiérarchiquement supérieur et le *stare decisis* ne s'applique qu'au *ratio decidendi* de cette décision.

[89] Le *ratio decidendi* de la décision correspond aux motifs qui la fondent.

[90] En l'instance, la première condition est remplie puisque la Cour supérieure est un tribunal hiérarchiquement supérieur à la Cour du Québec.

[91] Voyons maintenant si la deuxième condition est remplie à l'égard de tous les autres motifs qu'ont plaidés les demandeurs.

- *Le ratio decidendi du jugement Bouchard*

[92] Le jugement Bouchard pose deux questions et y répond de façon détaillée. Les motifs au soutien des réponses à ces deux questions fondent le rejet du pourvoi.

[93] En réponse à la première question posée « Le pourvoi en contrôle judiciaire des demandeurs a-t-il été introduit dans un délai raisonnable? », le jugement Bouchard constate que le délai raisonnable de 30 jours pour instituer le pourvoi est « nettement dépassé »⁵⁰, et que « le recours des demandeurs peut être rejeté pour ce seul motif »⁵¹.

[94] Afin de répondre à la deuxième question « La Ville [de l'Ancienne-Lorette] est-elle tenue légalement de rembourser les citoyens de l'Ancienne-Lorette? », le jugement Bouchard analyse les autres aspects du litige, soit les obligations de la Ville et les autres recours qu'invoquent les demandeurs. Il rejette chacun de ces autres recours.

[95] Le jugement Bouchard conclut ainsi :

[111] Considérant les conclusions auxquelles en arrive le tribunal, à savoir qu'il rejette la demande de pourvoi en contrôle judiciaire des demandeurs ainsi que les autres recours qui l'accompagnent, il n'y a pas lieu de donner suite à leur demande de mesure conservatoire.

[Nous soulignons]

[96] Ainsi, tous les motifs qui répondent à la deuxième question font partie du *ratio decidendi* du jugement Bouchard.

⁴⁹ *R. c. Lapointe*, précité note 61, note 89. Références omises.

⁵⁰ Jugement Bouchard, par. 63.

⁵¹ *Ibid.*, par. 64.

[97] En revanche, le jugement Bouchard ne discute pas de la prétention des demandeurs fondée sur la réception de l'indu. Le jugement Bouchard n'a donc pas valeur de précédent relatif à cette prétention.

[98] Le Tribunal entend dès lors en disposer.

5. Les conditions pour que VAL soit obligée à la restitution de ce que les citoyens ont payé en raison de la surfacturation sont-elles remplies ?

[99] Dans son arrêt *Octane*⁵², la Cour suprême du Canada traite de l'application du régime de la réception de l'indu aux municipalités du Québec.

[100] L'article 1699 al. 1 C.c.Q. prévoit que la « restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus ». La restitution des prestations doit donc s'appuyer sur une obligation légale.

[101] La Cour suprême précise que « selon l'al. 1 de l'article 1699 C.c.Q., il existe une obligation de restitution chaque fois qu'une personne est tenue de rendre à une autre ce qu'elle a reçu sans droit, par erreur (par exemple la réception de l'indu : art. 1554, 1491 et 1492 C.c.Q.) »⁵³.

[102] Malgré qu'elles soient des personnes morales de droit public régies d'abord par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leurs sont applicables⁵⁴, les règles relatives aux obligations du *Code civil du Québec* s'appliquent aux municipalités, sous réserve des autres règles de droit qui leur sont applicables⁵⁵.

[103] Les municipalités n'échappent donc pas au régime de la restitution que codifie le *Code civil du Québec* :

[34] À l'instar du juge de première instance et de la Cour d'appel, nous sommes d'avis que le régime de la restitution des prestations du C.c.Q. s'applique en matière municipale. Les arguments que présente la Ville ne résistent pas à l'analyse. Le droit commun s'applique aux municipalités à moins que le législateur n'y déroge. Or, ni le C.c.Q. ni la L.C.V. ne prévoient une telle dérogation. (...)

[...]

[40] À défaut d'indication législative claire et non équivoque en ce sens, l'importance des dispositions d'ordre public prévues à la L.C.V. ne suffit pas

⁵² Octane précité note 25.

⁵³ Ibid., par. 47 cité avec approbation dans *Sainte-Julie (Ville) c. Investissements Laroda inc.*, 2025 CSC 44, au par. 111.

⁵⁴ C.c.Q., art. 300.

⁵⁵ Ibid., art. 1376.

pour écarter l'application du régime de droit commun. Comme le souligne avec à-propos le juge de première instance, si le législateur avait voulu déroger au régime de la restitution des prestations en matière municipale, il l'aurait énoncé clairement, soit à la *L.C.V.*, soit au *C.c.Q.* (C.S., par. 153). En l'absence d'une telle dérogation, le principe demeure celui de la remise en état des parties, qui doit s'effectuer « chaque fois » qu'un acte juridique est anéanti de façon rétroactive (art. 1699 *C.c.Q.*; Baudouin et Jobin, n° 920; Pineau, Burman et Gaudet, n° 206; C.A., par. 38). Il n'y a d'ailleurs aucun appui en jurisprudence ou en doctrine à la prétention de la Ville voulant que le régime de la restitution des prestations n'ait pas sa place en matière municipale. De fait, la jurisprudence de la Cour d'appel indique précisément le contraire : *Ville de Saguenay c. Construction Unibec inc.*, 2019 QCCA 38, par. 43-44 (CanLII); *Québec (Ville) c. GM Développement inc.*, 2017 QCCA 385, 72 M.P.L.R. (5th) 203; *Lacroix & Fils Itée c. Carleton-sur-Mer (Ville)*, 2014 QCCA 1345, 27 M.P.L.R. (5th) 10, par. 77-83; *Montréal (Ville de) c. St-Pierre (Succession de)*, 2008 QCCA 2329, [2009] R.J.Q. 54; *Habitations de la Rive-Nord inc. c. Repentigny (Ville)*, 2001 CanLII 10048 (C.A. Qc).

[Nous soulignons]

[104] Le régime de la réception de l'indu visé aux articles 1491 et 1492 *C.c.Q.* constitue ainsi l'une des sources de l'obligation de restitution⁵⁶. Ce régime est « imprégné du principe qui veut que nul ne doit s'enrichir de façon injustifiée aux dépens d'autrui »⁵⁷.

[105] L'arrêt *Threlfall c. Carleton University*,⁵⁸ rendu peu de temps avant l'arrêt *Octane*, établit ainsi les trois éléments essentiels pour qu'il y ait réception de l'indu :

[78] Une demande de restitution de l'indu fondée sur l'art. 1491 *C.c.Q.* comprend trois éléments essentiels :

- (1) Il doit y avoir un paiement.
- (2) Le paiement doit être fait en l'absence de dette entre les parties.
- (3) Le paiement doit être fait par erreur ou en protestant pour éviter un préjudice.

(Voir Baudouin et Jobin, nos 530 et 531; D. Lluellas et B. Moore, *Droit des obligations* (3^e éd. 2018), n° 1367.1; Pineau, Burman et Gaudet, p. 468.)

Lorsque ces trois conditions sont réunies, il peut y avoir restitution en application de l'art. 1492 *C.c.Q.*, conformément aux règles de la restitution des prestations énoncées aux art. 1699 à 1707 *C.c.Q.*

[...]

⁵⁶ Octane précité note 25, par. 47.

⁵⁷ Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2001, p.491 cité dans Octane par. 131.

⁵⁸ 2019 CSC 50.

[80] La condition d'absence de dette est essentielle à l'analyse. C'est l'absence de dette qui rend un paiement « indu ». Lorsqu'un paiement est fait pour s'acquitter d'une véritable dette (en partie ou en totalité), ce paiement est « dû ». Et lorsque les paiements sont dus, il n'y a, bien entendu, aucun besoin ou fondement de restitution.

[81] Toutefois, la simple absence de dette entre les parties ne suffit pas. Le paiement doit en outre avoir été fait par erreur ou en protestant. Dès lors que la payeuse (soit Carleton) a prouvé l'absence de dette, il incombe à la bénéficiaire (en l'occurrence Mme Threlfall, en sa qualité d'unique héritière de M. Roseme) de prouver que le paiement « résultait d'une "intention libérale" » (Banque Amex du Canada c. Adams, 2014 CSC 56, [2014] 2 R.C.S. 787, par. 31). Si la bénéficiaire ne peut le prouver, le paiement est réputé fait par erreur et indu (par. 31).

[Nous soulignons]

[106] L'arrêt *Octane* réitère les trois conditions requises pour donner ouverture à la répétition de l'indu ainsi :

[68] Trois conditions sont requises pour donner ouverture à la répétition de l'indu sous le régime de l'art. 1491 C.c.Q. : 1) il doit y avoir un paiement, 2) ce paiement doit avoir été effectué en l'absence de dette entre les parties, et 3) il doit avoir été fait par erreur ou pour éviter un préjudice (*Threlfall c. Carleton University*, 2019 CSC 50, par. 78; *Willmor Discount Corp. c. Vaudreuil (Ville)*, [1994] 2 R.C.S. 210, p. 218-219; 9112-4511 *Québec inc. c. Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval*, 2008 QCCA 848, par. 3 (CanLII); Baudouin et Jobin, nos 530-531; Lluellas et Moore, n° 1367; Pineau, Burman et Gaudet, n° 264). Lorsque ces conditions sont remplies, et sous réserve de l'exception prévue à l'art. 1491 al. 2, la restitution de ce qui a été payé indûment se fait suivant les règles de la restitution des prestations prévues aux art. 1699 à 1707 C.c.Q. (art. 1492 C.c.Q.; *Amex*, par. 29; Baudouin et Jobin, n° 529).

[69] Le régime de la réception de l'indu se fonde sur le principe général exprimé à l'art. 1554 C.c.Q. selon lequel tout paiement suppose une obligation. L'absence de dette est essentielle au recours en répétition de l'indu; elle distingue le paiement qui est dû de celui qui ne l'est pas. Lorsque le paiement est dû, il ne peut y avoir d'obligation de restitution puisque le paiement est destiné à décharger le payeur d'une obligation existante; dans ce cas, le payé est en droit de conserver le paiement reçu. (art. 1554 et 1671 C.c.Q.; Pineau, Burman et Gaudet, n° 263; Baudouin et Jobin, n° 530). Or, lorsqu'une personne reçoit un paiement auquel elle n'a pas droit, elle est tenue de le rendre; autrement, elle s'enrichirait sans que son gain ne soit justifié en droit (art. 1491 et 1492 C.c.Q.; Baudouin et Jobin, n° 529; Lluellas et Moore, nos 1362-1364; Pineau, Burman et Gaudet, n° 263; *Amex*, par. 29). C'est véritablement la réception d'une chose qui n'est pas due qui fonde

l'obligation de remise en état (Pineau, Burman et Gaudet, n° 263; voir également Lluellas et Moore, nos 1362-1363; Fréchette, p. 103).

[Nous soulignons]

[107] Il appartient à celui qui a payé de démontrer l'existence des conditions d'ouverture d'une action en répétition de l'indu⁵⁹. Ainsi, « le payeur doit d'abord prouver l'existence d'un paiement et l'inexistence d'une dette »⁶⁰.

[108] Si en l'instance, les demandeurs ont prouvé le paiement, le Tribunal constate qu'ils n'ont pas prouvé la deuxième condition, soit l'absence de dette. Au contraire, le compte de taxes qu'émet VAL annuellement constitue bel et bien une dette envers VAL.

[109] En effet, VAL émet annuellement à chacun des citoyens le compte de taxes foncières associées à l'immeuble dont il est propriétaire. Le compte de taxes est établi en fonction de toutes les dettes et dépenses que VAL doit assumer, y compris la quote-part à VQ.

[110] À ce jour, aucun des règlements qui ont mené à l'émission des comptes de taxes de VAL adressés aux citoyens n'a été annulé ou modifié. Le compte de taxes est donc valablement adopté.

[111] Même si VAL conteste le montant de la quote-part qu'elle paie à VQ, il n'en demeure pas moins que le paiement de chacun des demandeurs se fonde sur une obligation, soit celle de payer son compte de taxes. VAL a droit de recevoir le paiement du compte de taxes. À défaut de payer son compte de taxes, le citoyen à qui il est émis est valablement endetté envers VAL.

[112] Les demandeurs invoquent l'affaire *Meubles Robert Lévesque*⁶¹. Cette affaire se distingue de l'instance puisque c'est en raison de la faute ou de la négligence de la Ville que Meubles Robert Lévesque a payé des comptes de taxes qui étaient erronés. En effet, la Ville percevait des taxes pour une partie de terrain qui n'appartenait pas à Meubles Robert Lévesque. En l'instance, VAL ne commet pas de faute ou de négligence en émettant son compte de taxes.

[113] Analysant la prétention de l'enrichissement injustifié au sens de l'article 1493 C.c.Q., le jugement Bouchard constate également la présence d'une obligation légale des citoyens de payer chacun des comptes de taxes émis annuellement :

[102] En effet, il existe une justification à cet enrichissement et à cet appauvrissement, soit que l'un comme l'autre résulte de l'obligation légale qui incombe à la Ville d'assurer sa santé financière (art. 474 al. 1 L.c.v.). D'une

⁵⁹ C.c.Q., art. 2803 et 2804.

⁶⁰ Octane précité note 25, par. 136.

⁶¹ *Meubles Robert Lévesque inc. c. Québec (Ville de)* 2012 QCCQ 15182.

part, la Ville ne peut redonner cet argent directement à ses citoyens car cela lui est légalement interdit, comme on l'a vu précédemment, et d'autre part, la Ville se devait de prélever des taxes suffisantes pour ne pas être déficitaire au terme de chacun de ses exercices financiers^[71].

[103] Rappelons également l'article 1494 C.c.Q. qui prévoit qu'il y a justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement lorsqu'il résulte d'une obligation, ce qui est le cas ici puisqu'il s'agit d'une obligation légale. Au surplus, les règlements de taxation adoptés ainsi que les résolutions du conseil de la Ville concernant les débours des sommes reçues de la Ville de Québec n'ont pas été contestés.

[Nous soulignons]

[114] Ce n'est pas pour rien que, généralement, les jugements qui ordonnent la restitution de tout ou partie du paiement d'une taxe municipale le font en ayant d'abord prononcé la nullité du règlement municipal sur lequel s'appuie le compte de taxes⁶². En effet, sans le constat de cette nullité, le compte de taxes de la municipalité est présumé valide et constitue une dette valide à son égard, comportant l'obligation du citoyen de la payer.

[115] Précisons au surplus qu'une réclamation monétaire qui « nécessite que le Tribunal se prononce préalablement sur la légalité d'une décision [...] de quelque organisme ou personne morale [...] ne constitue pas une petite créance au sens des dispositions sur le recouvrement des petites créances »⁶³. Le Tribunal doit donc tenir pour acquis en l'instance que les comptes de taxes de VAL sont légaux, car autrement il ne pourrait pas entendre les demandes.

[116] Les demandeurs n'ont donc pas prouvé l'absence de dette envers VAL.

[117] Les demandeurs voudraient que l'« erreur » dans le budget de l'agglomération de Québec qui a mené à la surfacturation puisse leur donner un droit au remboursement des taxes qu'ils ont payées à VAL. En particulier, ils plaident qu'ils n'ont pas eu le choix de payer leurs taxes municipales, laquelle comprend la surfacturation de VQ, alors que VAL a contesté auprès des Tribunaux l'illégalité de la surfacturation. Dès lors, ils ont payé leurs comptes de taxes pour leur éviter un préjudice.

⁶² *Leblanc c. Québec (Ville de)*, 2006 QCCS 1279, par. 7 à 10 citant l'arrêt *Justin Maltain inc.*, J.E. 90-967 (C.A.).

⁶³ *Vallée c. Corporation municipale de St-Elzéar de Beauce* 2021 QCCQ 4580, par. 13. Voir notamment à cet effet *Noël c. Municipalité de Lac Beauport* 2019 QCCQ 6448, *Côté c. St-Hippolyte (Municipalité de)* 2013 QCCQ 5486, *Gélinas c. Ville de Longueuil* 2018 QCCQ 4402, *Dubeau c. Ville de Vaudreuil-Dorion* 2017 QCCQ 11482, *Roy c. Calixa-Lavallée (Municipalité de)* 2016 QCCQ 1013.

[118] Le Tribunal conclut que le constat de l'illégalité du budget de l'agglomération que fait la Cour d'appel en 2021 ne lui permet pas de conclure à l'absence de dette des citoyens envers VAL pour les années de la surfacturation.

[119] D'une part, l'arrêt sur la surfacturation a qualifié d'« illégal » et non d'erroné le budget de l'agglomération et les actions de VQ. C'est sur cette base que VAL obtient un remboursement de ce qu'elle a payé. VAL n'a donc pas été remboursée sur la base d'une erreur de sa part, mais bien en raison de l'illégalité de la demande de paiement de VQ.

[120] D'autre part, VAL, à titre de municipalité, est une personne morale, qui a sa propre personnalité juridique⁶⁴. Elle a la pleine jouissance de ses droits civils⁶⁵ et possède son propre patrimoine⁶⁶, distinct de celui de ses citoyens⁶⁷. C'est ainsi VAL qui subit la surfacturation de VQ, et non ses citoyens. L'illégalité du budget d'agglomération de VQ n'entraîne pas l'illégalité du compte de taxes de VAL.

[121] La prétention des demandeurs que VAL les a « facturés illégalement » ou encore « surfacturés » est donc mal fondée. C'est plutôt VQ qui a facturé illégalement VAL.

[122] La présence d'une dette valide envers VAL pour chacune des années en cause empêche l'application du régime de la réception de l'indu.

[123] De plus, la 3^e condition n'est pas remplie.

[124] En effet, les citoyens n'ont pas payé leur compte de taxes par erreur ou « simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien » au sens de l'article 1491 C.c.Q.

[125] Il est vrai que les citoyens n'ont pas le choix de payer leur compte de taxes. Autrement, ils risquent de subir un préjudice, tel une vente de leur immeuble pour taxes impayées.

[126] En revanche, les commentaires du ministre de la Justice sur cette portion de l'article 1491 C.c.Q. rappellent que la protestation de celui qui paie est essentielle :

Le premier alinéa reprend, sous une formulation différente, les dispositions des premiers alinéas des articles 1047 et 1048 C.C.B.C., en étendant toutefois leur portée pour couvrir aussi la situation de celui qui, non pas par erreur, mais bien volontairement, paie quelque chose qu'il sait ne pas devoir, simplement pour s'éviter un préjudice qu'il subirait autrement. Ce serait, par exemple, le cas d'une personne qui, menacée d'un procès, paierait sous protêt la somme réclamée en attendant la décision du tribunal; cette personne éviterait alors qu'on puisse considérer son paiement comme une reconnaissance tacite ou expresse de l'existence de la dette.

⁶⁴ C.c.Q., art. 298.

⁶⁵ C.c.Q., art. 301.

⁶⁶ C.c.Q., art. 302.

⁶⁷ C.c.Q., art. 309.

Une telle extension fait écho à la doctrine et à la jurisprudence qui reconnaissent qu'une telle situation, **dans la mesure où elle s'accompagne de protestations de la part de celui qui paie**, appelle l'application des règles sur la réception de l'indu, bien qu'il n'y ait pas eu d'erreur de la part du *solvens*.⁶⁸

[Caractères gras ajoutés]

[127] La jurisprudence n'exige pas toujours un protêt formel. « Lorsque les circonstances entourant le paiement ne laissent aucun doute quant à son caractère conservatoire »⁶⁹ ou encore « lorsque la trame factuelle démontre clairement l'intention sans cesse renouvelée de contester le bien-fondé d'une réclamation »⁷⁰, le Tribunal peut considérer que le paiement est fait sous protêt.

[128] En l'instance, les demandeurs n'ont pas allégué, ni prouvé, individuellement ou collectivement, qu'ils ont protesté à chaque paiement annuel de leur compte de taxes.

[129] La seule preuve d'une protestation de leur part porte plutôt sur la surfacturation de VQ. En effet, en 2011 et 2015, les citoyens ont généralement et collectivement voté favorablement à la poursuite des actions de VAL contre VQ.

[130] Faute d'une preuve de protestation ou d'une erreur de leur part relative à leur compte de taxes et en présence d'une dette valide, les demandeurs ne peuvent bénéficier du régime de la réception de l'indu.

[131] La situation des citoyens de VAL n'est pas très différente des propriétaires d'une copropriété divise aux prises avec des cotisations spéciales en raison de vices de construction de l'immeuble détenu en copropriété. Au moment où elles sont émises, les cotisations spéciales sont une dette due au syndicat de la copropriété. Si éventuellement le syndicat obtient un jugement favorable contre le constructeur de l'immeuble, les copropriétaires ayant payé les cotisations spéciales ne pourront prétendre qu'ils les ont payées par erreur, en l'absence d'une dette. Ils ne pourront exiger du syndicat la restitution des cotisations spéciales qu'ils ont payées en invoquant la réception de l'indu.

[132] De même, si par hypothèse, un entrepreneur facture indûment une municipalité pour ses services et que 10 ans plus tard, cette municipalité obtient un jugement favorable lui permettant de récupérer une partie des montants payés à cet entrepreneur, un payeur de taxes municipales ne pourrait valablement prétendre à un remboursement de taxes fondé sur la réception de l'indu. Or ici, par analogie, VQ est cet entrepreneur qui rend des services à l'agglomération de Québec et facture illégalement VAL.

⁶⁸ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice – Le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993, art. 1491.

⁶⁹ *Cadioux c. 10292664 Canada inc (Fondations Lagacé)*, 2024 QCCQ 51, par. 49.

⁷⁰ *Syndicat des copropriétaires de Place du Parc c. Duarte*, 2022 QCCQ 6753, par. 47.

[133] Bref, le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas prouvé les conditions à remplir pour bénéficier de la restitution de ce qu'ils ont payé à VAL en raison d'une prétendue réception de l'indu.

[134] Cela étant, après avoir récupéré de VQ les sommes surfacturées, VAL devait décider comment les utiliser tout en respectant ses obligations légales et réglementaires. Elle a fait le choix politique de réduire la dette, payer comptant ses immobilisations et leur entretien et diminuer les comptes de taxes à venir. Aurait-elle pu faire autrement en envisageant d'autres mesures ?

[135] Le Tribunal n'est pas saisi de cette question et n'a pas la compétence légale pour en décider. En revanche, le jugement Bouchard fournit des réponses à cette question.

6. Y a-t-il chose jugée à l'égard des demandes d'Alain Fortin, Mario Lavoie et Vincent Hamel?

[136] Alain Fortin et Mario Lavoie sont les demandeurs dans le dossier du jugement Audet.

[137] Alain Fortin et Vincent Hamel sont les demandeurs dans le dossier du jugement Bouchard.

[138] Alain Fortin, Mario Lavoie et Vincent Hamel ont chacun déposé une demande qui fait partie des 115 demandes.

[139] VAL prétend qu'il y a chose jugée découlant des jugements Audet et Bouchard.

- *les principes relatifs à l'autorité de la chose jugée*

[140] L'article 2848 du *Code civil du Québec* exige le constat de trois identités (parties, cause et objet) pour qu'un jugement puisse avoir l'autorité de la chose jugée :

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'une action collective a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

[141] Le jugement qui a l'autorité de la chose jugée empêche les parties à ce jugement de lui opposer toute autre preuve⁷¹. Autrement dit, l'autorité de la chose jugée fait

⁷¹ C.c.Q., art. 2847.

présumer vrai et équitable tout ce qui est contenu dans le jugement. C'est l'intérêt public qui commande d'éviter que l'on remette en question des jugements qui font autorité.

[142] C'est la raison pour laquelle une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande et demander son rejet s'il y a chose jugée⁷².

[143] Dans son arrêt *Gowling c. Lixo*⁷³, la Cour d'appel définit ainsi l'identité de cause⁷⁴ :

[23] L'auteur Léo Ducharme décrit la cause comme étant « le fait juridique ou matériel qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé ».

[24] Il y a identité de cause lorsque les faits matériels ou les actes juridiques allégués dans les deux instances sont les mêmes et lorsque la qualification juridique de ces faits est identique.

[25] Selon la juge Bich dans *Ungava Mineral Exploration inc. c. Mullan*, il importe de déterminer si, « relativement à l'ensemble factuel en jeu ici, l'effet produit par l'application de la règle de droit invoquée dans la seconde action correspond à l'effet produit par l'application de la règle de droit invoquée dans la première ». Dans l'affirmative, il y a lieu de conclure à l'identité de cause.

[Références omises]

[144] Dans son récent arrêt *Duquette c. Barkat*⁷⁵, la Cour d'appel définit ainsi l'identité d'objet⁷⁶ :

[26] Quant à l'identité d'objet, celle-ci porte sur le bénéfice recherché par le recours ou le droit que l'on cherche à faire sanctionner. Une approche large doit être préconisée, alors qu'une « identité matérielle de la chose demandée n'est pas exigée; une identité abstraite ou formelle suffit ». Il faut considérer « la nature fondamentale du droit recherché », non seulement « ce qui a été spécialement demandé, mais également [...] tout ce qui s'y rattache nécessairement ».

- *L'autorité de la chose jugée découlant du jugement Audet*

[145] Le Tribunal conclut que VAL a raison d'invoquer l'autorité de la chose jugée du jugement Audet à l'encontre de la demande de messieurs Alain Fortin et Mario Hamel.

⁷² C.p.c., art. 168.

⁷³ 2015 QCCA 513.

⁷⁴ Voir également l'arrêt *Duquette c. Barkat*, 2025 QCCA 325, par. 21 et 22.

⁷⁵ 2025 QCCA 325.

⁷⁶ Voir également l'arrêt *Gowling c. Lixo*, précité, note 91, par. 44 à 46.

[146] D'une part, tant dans leur demande en l'instance que dans celle qui fait l'objet du jugement Audet, messieurs Fortin et Hamel demandent une condamnation monétaire. L'objet de leur demande est le même.

[147] D'autre part, leur demande en l'instance est fondée sur la même cause que celle logée en 2022, soit la surfacturation. En effet, les faits matériels dans les deux instances sont les mêmes. De plus, la qualification de ces faits est identique puisque l'on prétend que cette surfacturation commande une obligation de remboursement. Si les règles de droit invoquées au soutien de l'obligation de remboursement peuvent être différentes, « l'essence de la qualification juridique des faits allégués est identique sous l'empire de l'une et l'autre des règles » au sens de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Roberge c. Bolduc*⁷⁷.

[148] Le jugement Audet a donc l'autorité de la chose jugée à l'égard des demandes de messieurs Fortin et Lavoie.

- *L'autorité de la chose jugée découlant du jugement Bouchard*

[149] Le Tribunal conclut que le jugement Bouchard a l'autorité de la chose jugée à l'égard de la demande de messieurs Alain Fortin et Vincent Hamel.

[150] D'une part, il y a identité de cause, puisque les faits matériels dans les deux instances sont les mêmes et que la qualification juridique de ces faits est identique. En effet, on questionne dans les deux instances le droit au remboursement des citoyens et le refus de VAL d'y donner suite.

[151] D'autre part, il y a identité d'objet. Certes, la chose demandée apparaît être différente : en l'instance, ils demandent à la Cour du Québec une condamnation monétaire, alors que leur pourvoi en contrôle judiciaire demande à la Cour supérieure⁷⁸ d'enjoindre VAL « d'accomplir un acte auquel la loi l'oblige », conformément à l'article 529 C.p.c. Toutefois, dans les deux demandes, on recherche en réalité un remboursement de la surfacturation.

[152] D'ailleurs, si le jugement Bouchard avait fait droit au pourvoi judiciaire, il aurait enjoint VAL à rembourser tous ses citoyens. Les demandes en l'instance visant une condamnation n'auraient alors eu aucune utilité, le jugement Bouchard en décidant.

[153] En conséquence, le Tribunal doit rejeter les demandes de messieurs Alain Fortin, Mario Lavoie et Vincent Hamel en raison de la chose jugée.

⁷⁷ [1991] 1 R.C.S. 374 ; AZ-91111033.

⁷⁸ C.p.c., art. 529 et 530.

7. La demande en justice d'Alain Fortin est-elle abusive ?

[154] VAL demande au Tribunal de déclarer abusive la demande introductive d'instance de monsieur Alain Fortin.

[155] Dans sa contestation particularisée de 87 paragraphes⁷⁹, VAL expose l'historique des démarches de monsieur Fortin, tant politiques que judiciaires, depuis 2011.

[156] Elle soutient qu'il institue une « kyrielle de procédures »⁸⁰, dont trois relatives à la surfacturation.

[157] Elle affirme que l'objectif de Monsieur Fortin est de créer un mouvement populaire favorable à ses propres intérêts⁸¹. Elle prétend que monsieur Fortin utilise le système de justice à des fins politiques afin de créer un mouvement populaire visant à le faire élire maire de VAL⁸². D'ailleurs, monsieur Fortin était candidat à la mairie aux élections de novembre 2025.

[158] Elle argumente ainsi que son comportement constitue de l'abus de procédure, puisque monsieur Fortin multiplie les procédures judiciaires sur la surfacturation et ainsi, remet en cause une question déjà tranchée⁸³.

[159] Elle considère que son comportement est d'autant plus abusif que monsieur Fortin a encouragé d'autres citoyens à déposer des procédures afin de se créer du capital politique et ce, sans même se soucier de tous les inconvénients que peut créer le dépôt de 115 demandes pour le système de justice⁸⁴.

[160] Le Tribunal peut déclarer une demande abusive lorsque les conditions de l'article 51 C.p.c. sont remplies :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela

⁷⁹ Contestation particularisée de la Ville de L'Ancienne-Lorette à l'égard de la demande de Monsieur Alain Fortin et demande de déclaration d'abus dans le dossier numéro 200-32-072634-248.

⁸⁰ Contestation particularisée, par. 3.

⁸¹ Ibid., par. 5.

⁸² Ibid., par. 57.

⁸³ Ibid., par. 70 à 73.

⁸⁴ Ibid., par. 72.

a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[161] Une demande jugée irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée n'est pas automatiquement jugée abusive.

[162] Pour qu'elle soit jugée abusive, la demande doit être « manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire » ou résulter d'un « comportement vexatoire ou quérulent ». L'identification d'un comportement blâmable, d'une conduite fautive est nécessaire.

[163] Dans son arrêt *Vandal c. Municipalité de Boileau*⁸⁵, la Cour d'appel donne des indices de ce qui constitue une demande abusive :

[6] Les articles 51 et 54 C.p.c. ne créent pas un régime de responsabilité sans faute et, dans le cas qui nous occupe, ce ne sont pas toutes les formes d'abus qui sont source de responsabilité et permettent le remboursement des honoraires extrajudiciaires. Elles doivent dénoter un comportement fautif : 2741-8854 Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc., 2018 QCCA 1807, paragr. 28. Dans cet arrêt, la Cour rappelle, au paragr. 22, que « seul un abus de procédures, au sens fort du terme et prenant la forme d'un comportement blâmable au sens que le droit privé fondamental donne à ce terme, est une faute qui justifie une condamnation aux dommages pour le préjudice causé ». [Renvoi omis]

[7] Évidemment, le fait qu'une demande en justice soit mal fondée n'est pas nécessairement le reflet d'une faute intentionnelle ou d'une conduite négligente. Une telle demande pourrait donner lieu au rejet de la demande en justice, mais non à des dommages-intérêts.

[8] Pour qu'un tel abus soit considéré comme une faute entraînant la responsabilité civile, il doit s'agir, en l'absence d'indices de mauvaise foi ou de témérité, d'une conduite objectivement fautive, comme l'écrit la Cour dans 2741-8854 Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc., précité :

[21] [...] En l'absence d'indices de mauvaise foi ou de témérité, une partie qui procède tout simplement à une « appréciation inexacte [...] de ses droits » [*Royal Lepage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915, paragr. 44] ne commet pas de ce seul fait une faute civile. Il peut toutefois en être autrement si « une [telle] appréciation inexacte [...] de ses droits », même sans indices d'intention de nuire, constitue une conduite objectivement fautive, c'est-à-dire qu'« une personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances connues par la partie au moment où elle dépose la procédure ou l'argumente, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure » [*Royal Lepage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, paragr. 46]. De même, l'abus du droit d'ester en justice peut également être source de responsabilité civile, en ce qu'il constitue, quant à lui, « une faute commise à l'occasion d'un

⁸⁵ 2020 QCCA 777.

recours judiciaire » [*Viel c. Entreprises immobilières du terroir Itée*, [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.)].

[Nous soulignons]

[164] Le Tribunal n'est pas en mesure de conclure qu'en déposant sa demande, monsieur Fortin a eu une conduite fautive.

[165] La demande résulte fondamentalement d'un sentiment d'injustice qu'éprouve monsieur Alain Fortin.

[166] Les demandeurs dans les 114 autres dossiers en l'instance partagent ce sentiment d'injustice.

[167] La Cour d'appel reconnaît l'injustice qu'a commise VQ à l'égard de VAL et par le fait même de ses citoyens en la surfacturant, lorsqu'elle écrit dans l'arrêt sur la surfacturation:

[102] En l'espèce, même en tenant compte du large pouvoir discrétionnaire que les législateurs provinciaux ont traditionnellement conféré aux municipalités en matière de législation déléguée, le *Règlement sur les quotes-parts* doit être annulé comme étant déraisonnable puisque'il est injuste envers VAL et VSAD (et leurs citoyens) et injustifiable compte tenu du contexte.

[Nous soulignons]

[168] Le dépôt de la demande s'inscrit dans un contexte où monsieur Fortin et d'autres demandeurs en l'instance sont conscients de la prescription extinctive imminente en lien avec la surfacturation, alors qu'ils n'ont pas, jusqu'alors, invoqué le moyen de la réception de l'indu et que les Tribunaux n'en ont pas traité.

[169] C'est le demandeur Michel Brisebois qui dépose sa demande en Division des petites créances le premier, soit le 3 juillet 2024⁸⁶, avant monsieur Fortin qui a déposé la sienne le 31 juillet 2024⁸⁷.

[170] Saisi d'une demande en irrecevabilité de la demande de monsieur Brisebois, mon collègue le juge Dominic Roux décide en son bureau de la rejeter à ce stade. Il rappelle que la « Division des petites créances peut être saisie d'une demande fondée sur la réception de l'indu, mais non d'une contestation, directe ou indirecte du compte de taxes municipales » pour conclure « qu'il est préférable qu'une preuve complète soit analysée par le juge saisi du dossier au fond, les parties pouvant, à cette occasion, faire valoir leurs observations sur la recevabilité de la demande »⁸⁸.

⁸⁶ Dossier 200-32-710847-244.

⁸⁷ Dossier 200-32-072634-248.

⁸⁸ Jugement de l'Honorable Dominic Roux du 12 août 2024 dans le dossier 200-32-710847-244.

[171] Le juge Roux n'a donc pas jugé que la demande fondée sur la réception de l'indu de monsieur Brisebois était « manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire ».

[172] D'ailleurs, c'est monsieur Brisebois qui a principalement plaidé au Tribunal l'argumentaire des demandeurs. Conscient des jugements Audet et Bouchard, il s'est concentré sur l'application du régime de la réception de l'indu.

[173] Certes, monsieur Fortin s'était déjà adressé aux Tribunaux à deux reprises en raison de la surfacturation. Mais les jugements Audet et Bouchard qui en résultent ne traitent pas de la réception de l'indu. Monsieur Fortin pouvait légitimement croire qu'il n'y avait pas chose jugée puisque les juges n'avaient pas jusqu'alors traité de cet argument.

[174] Le Tribunal conclut que VAL n'a pas prouvé que monsieur Fortin a agi avec témérité ou avec une légèreté blâmable en déposant sa demande.

[175] Même si le contexte laisse croire que monsieur Fortin poursuit également des objectifs politiques en déposant sa demande et en incitant d'autres citoyens à faire de même, cela ne rend pas sa demande « manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire ». De même, son comportement hostile envers les représentants de VAL est inacceptable dans une société libre et démocratique, mais cela ne rend pas sa demande abusive au sens de l'article 51 C.p.c.

[176] La Division des petites créances existe pour faciliter aux citoyens l'accès à la justice. La déclaration d'abus ne doit pas devenir un frein à la justice, comme le rappelle la Cour d'appel dans son arrêt *Biron*⁸⁹ :

[126] L'article 51 C.p.c. couvre une panoplie de situations et le spectre de ces situations est large, mais, dans tous les cas, la barre est haut placée et elle doit le demeurer au risque de banaliser ce qu'est une procédure abusive et de constituer un frein à l'accès à la justice. Les procédures manifestement mal fondées et celles qui ne visent qu'à faire taire l'autre partie doivent être sanctionnées. Il en va de même de la partie qui utilise la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui. Mais, je le répète, la barre de l'abus de procédure doit demeurer haut placée.

[Nous soulignons]

[177] Monsieur Fortin était à la recherche d'une réparation à l'injustice dont il se dit victime. Le dépôt de sa demande constituait sa dernière chance d'obtenir cette justice. Il n'a pas détourné les fins de la justice en la déposant mais, au contraire, a plutôt voulu obtenir justice.

⁸⁹ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537.

[178] Les jugements rendus à ce jour ayant tous conclu que les citoyens n'avaient pas droit à un remboursement de taxes en raison de la surfacturation, le Tribunal souhaite que son jugement mette définitivement fin à la saga qui oppose monsieur Fortin à VAL.

[179] En conséquence, le Tribunal ne déclare pas abusive la demande de monsieur Fortin.

8. Qu'en est-il des frais de justice ?

[180] Les frais de justice afférents à une affaire comprennent les frais et droits de greffe⁹⁰.

[181] Les frais de justice sont dus à la partie qui a eu gain de cause, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁹¹.

[182] Le Tribunal n'a pas de raison de déroger à la règle générale.

[183] Certaines demandes sont rejetées en raison de la prescription, d'autres en raison de l'autorité de la chose jugée ; mais elles doivent également toutes être rejetées parce qu'elles sont mal fondées en faits en droit.

[184] En conséquence, chaque demandeur devra rembourser les frais de contestation que VAL a dû déboursier dans le dossier qui le concerne.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[185] **REJETTE** en raison de la prescription les demandes énumérées en annexe A ;

[186] **REJETTE** en raison de la chose jugée les demandes énumérées en annexe B ;

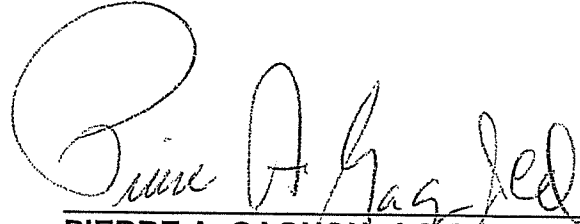
[187] **REJETTE** comme étant mal fondées en faits et en droit les autres demandes énumérées en annexe C ;

[188] **REJETTE** la demande de la partie défenderesse Ville de L'Ancienne-Lorette de déclarer abusive la demande de monsieur Alain Fortin dans le dossier 200-32-710847-244 ;

⁹⁰ C.p.c., art. 339.

⁹¹ C.p.c., art. 340

[189] **CONDAMNE** la partie demanderesse dans chacun des dossiers visés par les annexes A, B et C à payer à la partie défenderesse Ville de l'Ancienne-Lorette les frais de justice de sa contestation.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre A. Gagnon', written in a cursive style. The signature is positioned above a horizontal line.

PIERRE A. GAGNON, J.C.Q.

Date d'audience : 17 novembre 2025

Annexe A : Dossiers prescrits

N° de dossier	Noms des demandeurs	Date de la demande
200-32-073167-255	François Roberge	28 juillet 2025
200-32-073168-253	Stéphane Roberge	28 juillet 2025
200-32-073183-252	Céline Matte et Michel Lamarre	8 août 2025
200-32-073190-257	Robert Matte	8 août 2025
200-32-073194-259	Madeleine Michaud	11 août 2025
200-32-073224-254	Roland Grenier	25 août 2025

Annexe B : Dossiers rejetés en raison de l'autorité de la chose jugée

N° de dossier	Noms des demandeurs
200-32-072634-248	Alain Fortin
200-32-072680-241	Vincent Hamel et Karine Hamel
200-32-072682-247	Mario Lavoie

Annexe C : Dossiers mal fondés en faits et en droit

N° de dossier	Noms des demandeurs
200-32-072663-247	Jacques Lacroix
200-32-072671-240	Gilles Bouchard et Jacqueline Pitre
200-32-072672-248	Diane Bouchard
200-32-072673-246	Diane Bouchard et Claude Thivierge
200-32-072677-247	Carole Vallieres
200-32-072679-243	Suzanne Paquin
200-32-072681-249	Huguette Legendre Gauthier
200-32-072683-245	Jocelyne Careau
200-32-072684-243	Manon Lemoyne
200-32-072684-243	Pierre Savard
200-32-072685-240	Rene Saint-Germain
200-32-072687-246	Johanne Caron et Yves Ste Marie
200-32-072688-244	Jules Cavanagh
200-32-072689-242	Guillaume Brassard
200-32-072691-248	Jean Blanchet
200-32-072692-246	Pageot Denis
200-32-072693-244	Gaétan Tremblay
200-32-072694-242	Marie-Josée Marcoux
200-32-072695-249	Wood Anne
200-32-072700-247	Pierre Fafard
200-32-072701-245	Denis Gignac et Edith Poulin
200-32-072702-243	Denis Caron et Pascale S Paquet
200-32-072704-249	Josée Dumont et Jean S Vachon
200-32-072705-246	Richard Asselin et Monique Garneau
200-32-072706-244	Lucille Bercier et Wilson Mercier
200-32-072708-240	Richard Pilotte et Nicole Pouliot
200-32-072710-246	Ginette Daigle
200-32-072712-242	Louissette Cloutier
200-32-072713-240	Jean Laberge
200-32-072714-248	Succession Rita Berger
200-32-072715-245	Guylaine Belanger et Jean-Yves Caron
200-32-072716-243	Maxime Caron et Fabienne Lemmers
200-32-072717-241	Manon Bolduc Et Yvan Dube
200-32-072718-249	Yvon Laquerre
200-32-072720-245	Marie-Rose Olivier Parent et Carole Parent

200-32-072721-243	Francine Dorval et Jacques Dorval
200-32-072722-241	André Dorval et France Dorval
200-32-072723-249	Jacques Leclerc et Nathalie Marois
200-32-072724-247	Jean-Marc Mayrand
200-32-072726-242	Marcelle Frenette
200-32-072728-248	Jessy Nadeau et Al
200-32-072729-246	Laurette Dufresne
200-32-072729-246	Jean-Marc Landry et Al
200-32-072730-244	Marcel Beaulieu et Manon Provost
200-32-072733-248	Alain Grenier
200-32-072734-246	Armand Gosselin et Gisele Gosselin
200-32-072737-249	Germain Bergeron et Martine Girard
200-32-072738-247	Gaston Mathieu
200-32-072739-245	Christian Savard
200-32-072740-243	Michel Dore
200-32-072741-241	Succession Rita Berger
200-32-072742-249	Francis Auger
200-32-072743-247	Clémence Paradis
200-32-072744-245	Sabourin Jocelyne
200-32-072746-240	Christine Bolduc et François Lepage
200-32-072748-246	Michel Dion
200-32-072750-242	Gilles Larrivée
200-32-072751-240	Martin Alvarez-Sequeda
200-32-072752-248	Josée Bertrand
200-32-072753-246	Nancy Gilbert
200-32-072754-244	Angèle Larouche et Succession Camil Tremblay
200-32-072755-241	Soucy Rene
200-32-072756-249	Odette Lépine et Jean Petitclerc
200-32-072757-247	Lizanne Bigras et Serge Côté
200-32-072759-243	Fabienne Gaucher et Serge Martel
200-32-072760-241	Francine Dionne et Patrice Gauvin
200-32-072761-249	Agathe Morin
200-32-072762-247	Nathalie Giguère et Alain Poulin
200-32-072763-245	Yves Boivin
200-32-072764-243	Yvon Gaudreault
200-32-072765-240	Richard Delisle et Josée Isabel
200-32-072766-248	Lucie Dion et Claude Soucy

200-32-072767-246	Linda Grégoire et André Laliberté
200-32-072768-244	Jacques Gosselin
200-32-072769-242	Martin Verret
200-32-072770-240	Jean-Yves Racine
200-32-072771-248	Denise Frénette
200-32-072772-246	Louis M. Marcotte
200-32-072773-244	Jean Doyon
200-32-072774-242	Jean Morin
200-32-072775-249	Diane Allard et Marc-André Pouliot
200-32-072777-245	Isabelle Bedard et François Marcoux
200-32-072779-241	Madeleine Lapointe et Paul Pelletier
200-32-072780-249	Richard Coulombe et Ginette Peticlerc
200-32-072781-247	Alain Jeffrey
200-32-072782-245	Line Tremblay
200-32-072783-243	Nancy Poulin
200-32-072784-241	William Fortin
200-32-072785-248	Sylvie Beaulieu et Michel St-Pierre
200-32-072786-246	Ginette Duguay et Michel Slight
200-32-072787-244	Normand Beaumont et Nathalie Noel
200-32-072788-242	Maude Caron et Steve Demers
200-32-072789-240	Bertrand Demers et Louise Poulin
200-32-072790-248	Sonia Beaudoin et Michel Gagnon
200-32-072791-246	Chantal Lepage
200-32-072792-244	Sandra Richard
200-32-072793-242	Jacques Dore
200-32-072794-240	Jean-Guy Boutin et Doris Robitaille
200-32-072800-245	Louise Lefebvre
200-32-072801-243	Sylvain Auger
200-32-072805-244	Marco Landry et Mireille Metivier
200-32-072806-242	Carol Plante
200-32-072807-240	Nancy Drouin
200-32-710847-244	Michel Brisebois et Micheline Garon
200-32-711018-241	Daniel Lapointe
200-32-711019-249	Lesage Noella